

LA QUESTION

Comment distinguer déficit et besoin de financement ?

Face à Didier Migaud, premier président de la Cour des comptes, André Laignel, président du Comité des finances locales (CFL), a tenu à rétablir le 13 novembre une erreur d'interprétation récurrente des comptes des collectivités : elle consiste à confondre déficit et besoin de financement de leurs investissements. Dans son rapport d'octobre 2014, la Cour indique que «*le déficit des collectivités locales est passé de 3,7 milliards d'euros en 2012 à 9,2 milliards en 2013, soit 9,5% de l'ensemble des déficits publics*». Mais, l'origine du déficit ou besoin de financement de l'État est très différente de celui des collectivités locales, celles-ci n'empruntant que pour financer leurs dépenses d'équipement. «*Le déficit est une notion de comptabilité publique qui correspond à la différence entre les recettes et les dépenses définitives, hors mouvements de dette*», explique Alain Guengant, directeur de recherche honoraire du CNRS. «*Le besoin ou la capacité de financement sont des soldes de la comptabilité nationale qui correspondent à la différence entre les remboursements d'emprunts et les emprunts à moyen ou long terme, plus la variation du fonds de roulement*». Ainsi, «*le déficit de l'État provient principalement d'une épargne négative (dépenses de fonctionnement supérieures aux recettes) de -58,5 milliards d'euros estimés en 2015, auquel s'ajoute des dépenses d'investissement, hors remboursements d'emprunts, supérieures aux recettes définitives d'investissement, hors emprunts, de -17,2 milliards ; soit un déficit de -75,7 milliards en loi de finances pour 2015*», poursuit Alain Guengant. En revanche, malgré une épargne brute positive d'environ 25 milliards d'euros en 2015, «*le besoin de financement des collectivités locales apparaît à environ -6,7 milliards, en raison de dépenses d'investissement, hors remboursements d'emprunts, supérieures aux recettes définitives d'investissement, hors emprunts, de l'ordre de -32 milliards en 2015*». ■ F. PROUX

TEXTES OFFICIELS

CIRCULAIRE

Modalités d'entrée en vigueur du principe «Silence vaut acceptation» pour les collectivités territoriales

La circulaire du 12 novembre 2014 (NOR : PRMX1426634C) précise les modalités d'entrée en vigueur du principe «Silence vaut acceptation», prévu par la loi n°20113-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens. La circulaire précise que la règle selon laquelle le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation «*entre en vigueur pour l'État et ses établissements publics le 12 novembre 2014*» mais «*ne s'appliquera aux collectivités territoriales, à leurs établissements et autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif qu'à compter du 12 novembre 2015*». Le champ des procédures concernées est précisé dans une liste. L'obligation de répondre aux demandes est renforcée.

DÉCRET

Composition et fonctionnement des comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement

Le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 (NOR: ETLL1418370D) élargit le champ de compétence des comités régionaux de l'habitat (en métropole) et des conseils départementaux de l'habitat (outre-mer), à la problématique de l'hébergement, suivant ainsi les politiques d'accès durable au logement de la loi pour l'accès au logement et à une urbanisme rénové (ALUR). Le décret précise la composition de la commission spécialisée des comités chargée de la coordination et de l'évaluation, notamment à mi-parcours, des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Présidée par le préfet de région, cette commission comprend, de droit, les préfets de département, le président du conseil régional et les présidents des conseils généraux. En Ile-de-France, le décret précise la composition du comité régional et ses modalités de gouvernance particulières.

JURISPRUDENCE



CONSEIL D'ÉTAT Convention d'occupation domaniale ou marché public ?

Le Conseil d'État rappelle, dans cette décision, la différence entre un marché public et une convention d'occupation du domaine public. Un syndicat mixte avait conclu une convention d'occupation du domaine public ayant pour objet l'aménagement et l'exploitation de deux parcours d'aventure forestiers. En appel, le juge avait considéré que ce contrat était un marché public. Mais le Conseil d'État, relevant que «*le contrat ne prévoyait pas le paiement d'un prix par le syndicat et imposait, au contraire, au cocontractant le paiement d'une redevance dont le montant était un des critères de sélection des offres des candidats*» confirme la qualification de convention d'occupation domaniale de ce contrat (CE, 14 novembre 2014, SMEAG, req. n° 373156).

CONSEIL D'ÉTAT Marché public : précisions quant à l'information des candidats évincés

Dans le cadre de la passation d'un marché public, un syndicat avait adressé à l'un des candidats évincés, à sa demande, des précisions à la suite du rejet de son offre et lui avait communiqué les motifs du rejet et les éléments portant sur les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi que le nom de l'entreprise attributaire. Le candidat évincé avait également demandé des précisions sur la notation des sous-critères mais aucune réponse ne lui avait été apportée sur ce point. Le Conseil d'État juge qu'en égard à la nature et l'importance de leur pondération, ces sous-critères pouvaient être considérés comme des critères de sélection et que la notation y afférente devait être également communiquée au candidat. L'acheteur doit donc faire preuve de vigilance lorsque les sous-critères ont une influence importante sur la notation des offres (CE, 7 novembre 2014, Valor'Aisne, req. n° 384014).

Par Samuel Couvreur, avocat à la Cour, cabinet Seban & Associés